

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 70 (1978)
Heft: 9

Artikel: L'emploi des jeunes : une résolution de l'OIT
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385933>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'emploi des jeunes

Une résolution de l'OIT

Lors de sa 64^e session, qui a eu lieu à Genève, du 7 au 28 juin 1978, la Conférence internationale du travail a voté une résolution concernant l'emploi des jeunes. Nous reproduisons ce document qui met justement l'accent sur la nécessité, pour les Etats membres, d'accorder une attention prioritaire à la mise sur pied de mesures efficaces contre le chômage des jeunes. Le texte de la résolution a la teneur suivante:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Notant avec les plus grandes préoccupations l'ampleur actuelle du chômage et du sous-emploi parmi les jeunes de nombreux pays en développement et industrialisés;

Considérant que la récession économique internationale, souvent aggravée par les déséquilibres structurels de l'économie, a contribué à un chômage important, notamment parmi les jeunes de nombreux pays;

Insistant sur les graves conséquences qui résultent du chômage chronique et durable parmi les jeunes, du point de vue de la situation économique et sociale très pénible dans laquelle se trouvent les intéressés et des frustrations qu'ils éprouvent, et aussi du point de vue des dangers sociaux et politiques que comporte une telle situation pour la société;

Consciente que de pareilles conséquences indésirables peuvent surgir lorsque les jeunes travailleurs sont obligés de prendre un emploi qui ne correspond pas à leurs buts et à leurs aspirations et qui ne leur permet pas d'utiliser pleinement leurs potentialités;

Soulignant que le problème du chômage des jeunes doit être traité dans le cadre d'une stratégie globale et bien équilibrée visant au plein emploi, en accordant l'attention qui convient à tous les groupes de la population, de façon à s'assurer que le chômage ne sera pas transféré d'un groupe à l'autre;

Reconnaissant que le problème du chômage des jeunes comme le problème général du chômage ne peut être résolu au moyen de seules mesures économiques à court terme, mais que celles-ci doivent s'inscrire dans des politiques globales visant au développement économique et à la croissance, lesquels peuvent permettre de satisfaire les priorités sociales, fondées notamment sur le principe selon lequel chacun a le droit de prétendre à l'éducation et à un emploi librement choisi, conformément aux articles 6 et 13 du Pacte international des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels;

Rappelant les dispositions de la Convention (N° 111) et de la Recommandation (N° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention (N° 138) et de la Recommandation (N° 146) sur l'âge minimum, 1973.

Soulignant l'urgente nécessité d'adopter des politiques agricoles appropriées, y compris de réformes agraires accompagnées de la mise en application de programmes de création d'emplois sur une vaste échelle dans le secteur rural, qui rassemble la grande majorité de la main-d'œuvre potentielle des pays en développement;

Soulignant aussi l'influence décisive des systèmes et moyens existant dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'orientation professionnelle, notamment pour ce qui a trait aux perspectives d'emploi des jeunes;

Prenant note des dispositions de la Convention (N° 122) et de la Recommandation (N° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, de la Convention (N° 140) et de la Recommandation (N° 148) sur le congé-éducation payé, 1974, et de la Convention (N° 142) et de la Recommandation (N° 150) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1974;

Reconnaissant la Déclaration de principes et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de l'emploi de l'OIT en 1976, et consciente de la nécessité, pour satisfaire les besoins essentiels, de donner effet aux politiques appropriées tendant à réaliser le plein emploi;

Notant les mesures prises par l'OIT en ce qui concerne la promotion de l'emploi en faveur des jeunes dans le cadre global du Programme mondial de l'emploi et de la coopération technique de l'OIT.

Notant aussi les études et recherches entreprises par l'Organisation au sujet des aspects et caractéristiques spécifiques du chômage des jeunes,

1. Invite les Etats membres à accorder une attention prioritaire à l'élaboration de mesures précises et efficaces contre le chômage des jeunes, mesures qui seraient mises en œuvre dans le cadre de politiques et/ou plans globaux de plein emploi, et en particulier:

a) à inclure dans le cadre de politiques agricoles appropriées, y compris de réformes agraires en général, des programmes de création d'emplois pour les jeunes des régions rurales, programmes qui comporteraient par conséquent une politique régionale concernant l'industrie et les services connexes, notamment des possibilités de crédit, des moyens de formation, une amélioration des méthodes de travail dans l'agriculture et une infrastructure appropriée;

b) à lancer des programmes d'alphabétisation intensive et à ouvrir ainsi la voie à l'éducation et à la formation en général;

- c) à introduire, là où cela n'a pas été déjà fait, des méthodes d'éducation et de formation qui combinent les travaux pratiques et les études théoriques, intègrent la formation professionnelle dans les mesures de promotion de l'emploi et favorisent les aptitudes, vocations et possibilités des individus dans l'activité professionnelle, indépendamment du sexe;
- d) à développer considérablement, lorsque cela est approprié et, le cas échéant, à réorganiser les services d'orientation professionnelle et de placement qui devraient être conçus de façon à tenir compte à la fois des intérêts et des possibilités de ceux qui cherchent un emploi et des besoins de l'activité économique;
- e) à rendre plus fréquent, conformément à leurs politiques de formation professionnelle, le congé-éducation payé qui permet aux jeunes de développer leur personnalité et leurs qualifications;
- f) à respecter aussi, dans le cas des jeunes travailleurs, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal, afin d'éviter qu'ils ne soient exploités comme source de main-d'œuvre à bon marché, et à assurer à cet égard une protection particulière aux apprentis;

2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du travail à demander au Directeur général:

- a) d'aider et d'encourager les gouvernements, notamment au moyen de la coopération technique et de la promotion de la mise en commun d'expériences sur la méthodologie de l'établissement de programmes du type mentionné par le paragraphe 1 c, à prendre des mesures efficaces contre le chômage des jeunes en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs ou, le cas échéant, les représentants des employeurs et des travailleurs;
- b) de faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte de la situation des jeunes travailleurs lors de l'élaboration des documents portant sur la question «Suite à donner à la Conférence mondiale de l'emploi: besoins essentiels», qui a été inscrite à l'ordre du jour de la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du travail;
- c) d'encourager la mise en œuvre des normes existantes qui ont trait à la situation des jeunes travailleurs;
- d) d'examiner la possibilité d'adopter à l'OIT des normes appropriées concernant les problèmes spécifiques qui sont liés à l'emploi et à la formation des jeunes.